



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°7 réunion du vendredi 14 septembre 2018

Présents: Nadhirou YOUSOUF, Aboudou AOULADI, Boinamani BACHIROU, Madi ABDOU MBOIBOI.

Absents Excusés: Mohamed M'TRENGOUENI, Salime MDERE, Rachidi ISHAKA, Wirdane AHMED.

Ordre du jour:

- Examen des dossiers en appel.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : US BANDRELE vs FC KANI-BE du 25/07/2018 (6^{ème} journée R4 poule D)

Appel de l'US BANDRELE contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 – décision : match perdu par pénalité par US BANDRELE et attribue le gain à FC KANI-BE

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant l'US BANDRELE contre FC KANI-BE, match comptant pour la 6^{ème} journée du championnat R4, l'équipe de FC KANI-BE avait fait une évocation contre le joueur ABDALLAH Ben Ali licence n°2547174398 qui a dissimulé et a porté des fausses informations pour l'obtention de sa licence, le joueur en cause appartenait à BANDRELE FC la saison 2017, le club de l'US BANDRELE n'a pas eu l'accord du dernier club quitté, à savoir BANDRELE FC,

Le score était de 2 buts partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'US BANDRELE par courriel du 12/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs ainsi que le joueur en cause entendus lors de l'audition du vendredi 14/09/2018,

Considérant que le club de l'US BANDRELE conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N° N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 qui dit match perdu par pénalité par US BANDRELE et attribue le gain à FC KANI-BE

Considérant que l'équipe de l'US BANDRELE fait valoir que :

Le joueur ABDALLAH Ben Ali avait déjà muté le 04/06/2018 en faveur de l'équipe de la CPSM le 30/06/2018, le joueur en cause appartenait à l'équipe CPSM et non de BANDRELE FC, c'est pour cela que l'US BANDRELE n'a pas demandé l'accord à BANDRELE FC.



US BANDRELE fait notamment savoir que lorsqu'ils ont récupéré la licence à la Ligue, un employé de la Ligue a fait savoir à son dirigeant que la licence est valide et qu'on ne peut pas apposer la mention « mutation hors période »

Considérant que l'équipe de FC KANI BE fait valoir que :
Même si le joueur mis en cause a muté en faveur de l'équipe de la CPSM, US BANDRELE devrait absolument avoir l'accord du club de BANDRELE FC puisque l'équipe de la CPSM joue en championnat entreprise, ce sont donc deux championnats différents,

Considérant qu'il n'est pas contesté que la demande de licence déposée le 30/06/2018 par l'US BANDRELE pour le joueur ABDALLAH Ben Ali ne mentionnait pas l'indication du dernier club quitté et la saison correspondante, alors que ledit joueur était licencié, saison 2017, à BANDRELE FC

Considérant de plus qu'il résulte des dispositions de l'article 207 RGx que,

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié et/ou club qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

Considérant que l'absence d'indication du dernier club quitté sur la demande de licence du joueur ABDALLAH Ben Ali est constitutive d'une dissimulation d'information concernant l'obtention d'une licence

Considérant que dans les cas définis par l'article 207, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 desdits Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

A noter que le bordereau du joueur saisi sur foot club est mal renseigné. A la place du nom du joueur il est inscrit le nom du club. En plus, la signature du joueur sur le bordereau de demande de licence 2018 est différente de la signature du joueur sur le bordereau de demande de licence 2017.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel.**
- **De mettre à la charge de l'US BANDRELE le droit d'appel non fondé de 40€**
- **D'inviter le club de US BANDRELE de ramener la licence ABDALLAH Ben Ali à la Ligue dans les 24H après la publication du présent Procès-Verbal sinon le club supportera 60€ d'amende par jour pour non-retour de licence à la Ligue.**

Boinamani BACHIROU n'a pas pris part à la délibération sur l'affaire.



2- Affaire : FC YLANG KOUNGOU vs FC MTSAKANDRO du 19/04/2018 (1^{ère} journée R4 poule A)

Appel de FC YLANG KOUNGOU contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 – décision : évocation irrecevable et sur la base de l'article 46.II RI 2018, dit match perdu par pénalité par FC YLANG KOUNGOU et attribue le gain du match à FC MTSAKANDRO

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant FC YLANG contre FC MTSAKANDRO, match comptant pour la 1^{ère} journée du championnat R4, l'équipe de FC MTSAKANDRO avait fait une évocation contre l'équipe de FC YLANG KOUNGOU pour ne pas avoir inscrit de dirigeant sur la feuille de match

Le score était de 1 but partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC YLANG KOUNGOU par courriel du 14/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants des 2 clubs entendus lors de l'audition du vendredi 14/09/2018,

Considérant que le club de FC YLANG KOUNGOU conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N° N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 qui dit match perdu par pénalité par FC YLANG KOUNGOU et attribue le gain à FC MTSAKANDRO

Considérant que l'équipe de FC YLANG KOUNGOU fait valoir que :

Lors de ladite rencontre, l'équipe de FC YLANG avait bien inscrit un dirigeant sur la feuille de match, à savoir MOHAMED Fahari et l'équipe de FC MTSAKANDRO n'a pas fait de réserve de qualification le jour de la rencontre

Considérant qu'il résulte de l'article 187-2 des règlements généraux

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.



Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ d'une évocation,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu**

3- Affaire : ASC WAHADI vs MTSANGA 2000 du 04/08/2018 (18^{ème} journée R4 poule B)

Appel de MTSANGA 2000 contre la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 – décision : évocation fondée et dit match perdu par pénalité par MTSANGA 2000 et attribue le gain à ASC WAHADI

Rappel des faits

Lors de la rencontre opposant ASC WAHADI contre MTSANGA 2000, match comptant pour la 18^{ème} journée du championnat R4, l'équipe de l'ASC WAHADI avait fait une évocation contre le joueur MOUNIROU Msa de MTSANGA 2000, qui a pris part à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, selon le procès-verbal n°10 de Commission Régionale de Discipline

Le score était de 2 buts partout

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de MTSANGA 2000 par courriel du 12/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Les dirigeants de ASC WAHADI entendus lors de l'audition du vendredi 14/09/2018,

A noter l'absence des dirigeants de MTSANGA 2000 pourtant convoqués

Considérant que le club de MTSANGA 2000 conteste la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements PV N° N°10 du 28/08/2018 publié le 11/09/2018 qui dit match perdu par pénalité par MTSANGA 2000 et attribue le gain à ASC WAHADI

Considérant que l'équipe de MTSANGA 2000 fait valoir que :

Le joueur mis en cause a purgé sa suspension car comme le joueur était suspendu de 3 matchs fermes dont l'automatique avec comme d'effet le 23/07/2018, suite à un carton rouge qu'il avait pris lors de la rencontre US MTSANGAMBOUA 1 contre MTSANGA 2000 du 15/07/2018



Le joueur a respecté son match de suspension automatique, match opposant MTSANGA 2000 à ETINCELLES HAMJAGO du 22/07/2018

Vu que MTSANGA 2000 a joué un match de coupe de la Ligue le 25/07/2018 contre AS NDRANAVI et le 29/07/2018, MTSANGA 2000 a joué un match contre ENFANTS DE MAYOTTE, Le joueur en prenant part aux rencontres n'a pas respecté sa sanction.

Considérant qu'il résulte de l'article Article 147 des Règlements Généraux

- 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.**
- 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.**
- 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.**

Considérant que le joueur MOUNIROU Msa était suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique avec comme date d'effet le 23/07/2018, suite à un carton rouge qu'il avait pris lors de la rencontre US MTSANGABOUA 1 contre MTSANGA 2000 du 15/07/2018

Considérant que le joueur MOUNIROU Msa a pris part aux rencontres suivantes alors qu'il était en état de suspension,

MTSANGA 2000 vs ETEINCELLES HAMJAGO du 22/07/2018

MTSANGA 2000 vs ENFANTS DE MAYOTTE du 29/07/2018

Dit que le joueur n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre ASC WAHADI contre MTSANGA 2000 du 04/08/2018 et aux deux rencontres ci-dessus

Considérant qu'à la date de l'évocation de l'équipe ASC WAHADI contre le joueur MOUNIROU Msa, à savoir le 06/08/2018, les rencontres citées ci-dessus n'étaient pas homologuées

Par ces motifs :

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel concernant la rencontre ASC WAHADI contre MTSANGA 2000,**
- De dire match perdu par pénalité par MTSANGA 2000 et attribue le gain à ETEINCELLES HAMJAGO, MTSANGA 2000 (-1 pt et 0 but) – ETINCELLES HAMJAGO (3 pts et 3 buts)**
- De dire match perdu par pénalité par MTSANGA 2000 et attribue le gain à ENFANTS DE MAYOTTE MTSANGA 2000 (-1 pt et 0 but) – ENFANTS DE MAYOTTE (3 pts et 3 buts)**
- De mettre à la charge de MTSANGA 2000 le droit d'appel non fondé de 40€**
- De Transférer le dossier à la Commission Régionale de Discipline concernant la participation à un match d'un joueur suspendu.**



4 - Affaire : ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU concernant la demande de suppression de la licence civile de BOINALI Anli

Appel de l'ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°7 du 30/08/2018 publié le 05/09/2018 – décision : de refuser la demande de suppression de la licence civile du joueur BOINALI Anli

Rappel des faits

L'équipe de l'ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU avait fait une demande d'annulation de la licence civile du joueur BOINALI Anli, pour que ledit joueur ne soit plus considéré comme double licence, la Commission Régionale Licences et Mutations, lors de sa réunion du 30/08/2018 a refusé d'annuler la licence civile du joueur

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU par courriel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il résulte de l'article 10, chapitre III, RI 2018 sur le règlement du Football Entreprise

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence Football Entreprise n'est pas considéré double-licence.

Considérant que le joueur BOINALI Anli de l'ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU dispose bien d'une licence civile pour la saison 2018 au club de l'OLYMPIQUE DE TSOUDZOU, ce qui signifie que le joueur a déjà signé une licence civile et doit être considéré comme double licence

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge de ENTRAIDE MAIRIE DE MAMOUDZOU le droit d'appel de 40€.**



5 - Affaire : AS EMCA concernant la demande de suppression de la licence civile du joueur SAID Darrak

Appel de l'AS EMCA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°7 du 30/08/2018 publié le 05/09/2018 – décision : de refuser la demande de suppression de la licence civile du joueur SAID Darrak

Rappel des faits

L'équipe de l'AS EMCA avait fait une demande d'annulation de la licence civile du joueur SAID Darrak, pour que ledit joueur ne soit plus considéré comme double licence, la CRLM, lors de sa réunion du 30/08/2018 a refusé d'annuler la licence civile du joueur

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AS EMCA par courriel du 06/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

Pris connaissance du courrier de l'AS SADA autorisant le joueur SAID Darrak à quitter leur club pour prendre une licence à l'AS EMCA

Considérant qu'il résulte de l'article 10, chapitre III, RI 2018 sur le règlement du Football Entreprise

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence Football Entreprise n'est pas considéré double-licence.

Considérant que le joueur SAID Darrak d'EMCA dispose bien d'une licence civile pour la saison 2018 au club de l'AS SADA, ce qui signifie que le joueur a déjà signé une licence civile et doit être considéré comme double licence

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Licences et Mutations dont appel,**
- **De mettre à la charge de l'AS EMCA le droit d'appel non fondé de 40€**



6- Affaire : AJ M TSAHARA concernant l'annulation de la licence de l'éducateur CLAVERIE Nicolas

Appel de l'AJ M TSAHARA contre la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°7 du 30/08/2018 publié le 05/09/2018 – décision : Annuler la licence d'éducateur Fédéral du CLAVERIE Nicolas, d'inviter le club d'AJ M TSAHARA à rapporter la licence à la ligue dans les 24H suivant le PV de la CRLM sinon le club supportera 60€ par jour pour non-retour de licence

Rappel des faits

La Commission Régionale Licences et Mutations, lors de sa réunion du 30/08/2018 a annulé la licence d'éducateur fédéral de CLAVERIE Nicolas car ce dernier n'avait pas présenté ses diplômes à la Ligue.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de l'AJ M TSAHARA par courriel du 11/09/2018 pour le dire recevable en la forme ;

L'éducateur CLAVERIE Nicolas entendus lors de l'audition du vendredi 14/09/2018,

Considérant que l'éducateur CLAVERIE Nicolas n'a pas été dûment mandaté par le Président de son club, mais la commission a accepté de le recevoir et celui-ci a eu un comportement désagréable et méprisant envers les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif, allant jusqu'à leur demander de façon insultante comment ils s'appellent et à quelle heure ils étaient arrivés, tout en les tutoyant au passage. Une attitude intolérable et inadmissible pour un éducateur en charge de jeunes.

Considérant que l'éducateur CLAVERIE Nicolas est allé plus loin en apostrophant le Président de la Ligue, allant jusqu'à le tapoter sur l'épaule, comme on tapote un vulgaire moins que rien. Le comble survient quand l'éducateur CLAVERIE Nicolas empêche le Président de la Ligue en bloquant la porte et en s'interposant face à lui pour l'obliger à avoir une discussion. Ceci est totalement inacceptable. Le respect reste la première chose que les éducateurs doivent apprendre aux jeunes à l'entraînement. Comment se comporteront nos jeunes dans les clubs si les éducateurs qui sont sensés les accompagner pédagogiquement se comporte de la sorte ?

En ayant un comportement aussi prétentieux et en humiliant de la sorte les membres de la Commission Régionale d'Appel Sportif et le Président de la Ligue devant des témoins, l'éducateur CLAVERIE Nicolas a manqué de respect à toute une institution et au Football...



Considérant que CLAVERIE Nicolas conteste la décision de la Commission Régionale des Licences et Mutations PV N°7 du 30/08/2018 publié le 05/09/2018 qui a annulé sa licence d'éducateur Fédéral

Considérant que CLAVERIE Nicolas fait valoir que :

C'est la Ligue qui valide les licences, pourquoi lui avoir livré une licence alors qu'ils n'ont pas de documents,

CLAVERIE Nicolas fait valoir aussi qu'il a déjà donné la justification de son initiateur 1 à la Ligue lorsqu'il était à VOULVAVI Sport en 2015

Le 27/08/2018 à 10H13, on lui a demandé de fournir ses diplômes d'éducateur au plus vite car la Ligue ne les trouvait pas, le même jour à 15H15, il a répondu en fournissant les 3 diplômes d'éducateur I1, CFF2 et le CFF3.

Considérant qu'après vérification, CLAVERIE Nicolas dispose bien de ses diplômes d'éducateur

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De demander à l'AJ M TSAHARA de faire une demande de licence d'éducateur pour M. CLAVERIE après que les services administratifs de la Ligue aient inséré ses diplômes,**
- **De suspendre à titre conservatoire l'éducateur CLAVERIE Nicolas de toute fonction liée au Football en attendant sa comparution devant la Commission Régionale de Discipline,**
- **De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Les présentes décisions des litiges concernant la délivrance de licences sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes, Tribunal Administratif de Mamoudzou, dans un délais un mois comme prescrit dans la loi, Toutefois cette saisine ne devra s'opérer qu'après la saisine préalable et obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF dans un délai de 15 jours et dans le respect des articles 140, 141, 141-1 et suivants du Code du Sport.

Les décisions concernant les matchs de championnats sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de dix jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2018 de la Ligue Mahoraise de Football.



Prochaine réunion

La prochaine réunion est prévue le vendredi 28 septembre 2018 à 13h00

Au siège de la Ligue Mahoraise de Football à Cavani

Président

Nahirou YOUSOUF

Secrétaire général

Boinamani BACHIROU

